

## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

### Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

#### Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2022-010305 relatif au projet de création d'un boisement au lieu-dit Ven-dero sur le territoire de la commune de Bénodet (29), déposé par la communauté de communes du Pays Fouesnantais, reçu et considéré complet le 2 décembre 2022 ;

**Considérant que** ce projet relève de la catégorie n°47 c) « Premiers boisements » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- boisement de 2,13 ha au sein d'un périmètre de 3,50 ha, plantés en feuillus à dominante de chêne pédonculé sur 75 % de la surface, et en mélange résineux-feuillus (60 % de cyprès de Lambert et 40 % de châtaignier) sur 25 % de la surface en bordure est du projet ;
- réparti en 5 îlots, sur des terrains en nature de prairies temporaires ;

#### **Considérant la localisation de ce projet :**

- situé à 190 m à l'est de l'agglomération de Bénodet, en limite, au sud du projet, de la bande des 100 m du littoral (anse du Petit Moulin) ;

- en position de léger plateau (6 m d'altitude) enchâssé au sein de bois et haies bocagères protégés au plan local d'urbanisme approuvé le 24 mars 2017 ;
- situé au sein du site patrimonial remarquable de Bénodet rendu exécutoire le 20 juillet 2017 ;
- en bordure, à l'est du projet, de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 du marais et littoral de Moustierlin, au sein d'un élément de la trame verte et bleue du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Odet, et d'un réservoir régional de biodiversité, et en bordure de zones humides ;
- situé, selon le groupement mammologique breton, à proximité d'un cœur d'habitat potentiel de la loutre et du campagnol amphibie ;

#### **Considérant que :**

- les haies et les lisières boisées, composant les abords des zones humides et estuariennes favorables à la loutre et au campagnol amphibie, seront préservées et retirées du dispositif de plantation ;
- le projet n'est pas de nature à porter atteinte aux zones humides situées en bordure, compte tenu de l'implantation du boisement en retrait de ces zones, dont il est séparé par des haies et zones boisées existantes ;
- les zones retenues pour le boisement ne présentent pas d'habitats patrimoniaux remarquables, et le projet n'est pas susceptible, compte tenu des mesures d'évitement mises en place, de générer d'incidences notables vis-à-vis des espèces remarquables pouvant le fréquenter, notamment par le maintien de corridors au sein du projet (haies et zones enherbées), et la conservation de zones non plantées en périphérie du boisement ;
- le boisement s'inscrit dans un secteur présentant encore de nombreuses parcelles en prairie ;
- le projet s'insère dans un cadre très bocager présentant une mixité de bosquets et bois résineux et feuillus, ce qui lui permettra de se fondre de manière harmonieuse dans le grand paysage, ne présente pas de covisibilité depuis les axes de circulation et zones d'habitat situés à proximité, et ne vient pas interrompre un cône de vue sur l'espace littoral ;

**Considérant que** le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de création d'un boisement au lieu-dit Ven-dero à Bénodet (29)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

##### **Article 2**

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Elle est conditionnée à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences notables sur l'environnement mentionnées dans la demande d'examen au cas par cas, et figurées dans le plan masse des travaux ci-annexé.

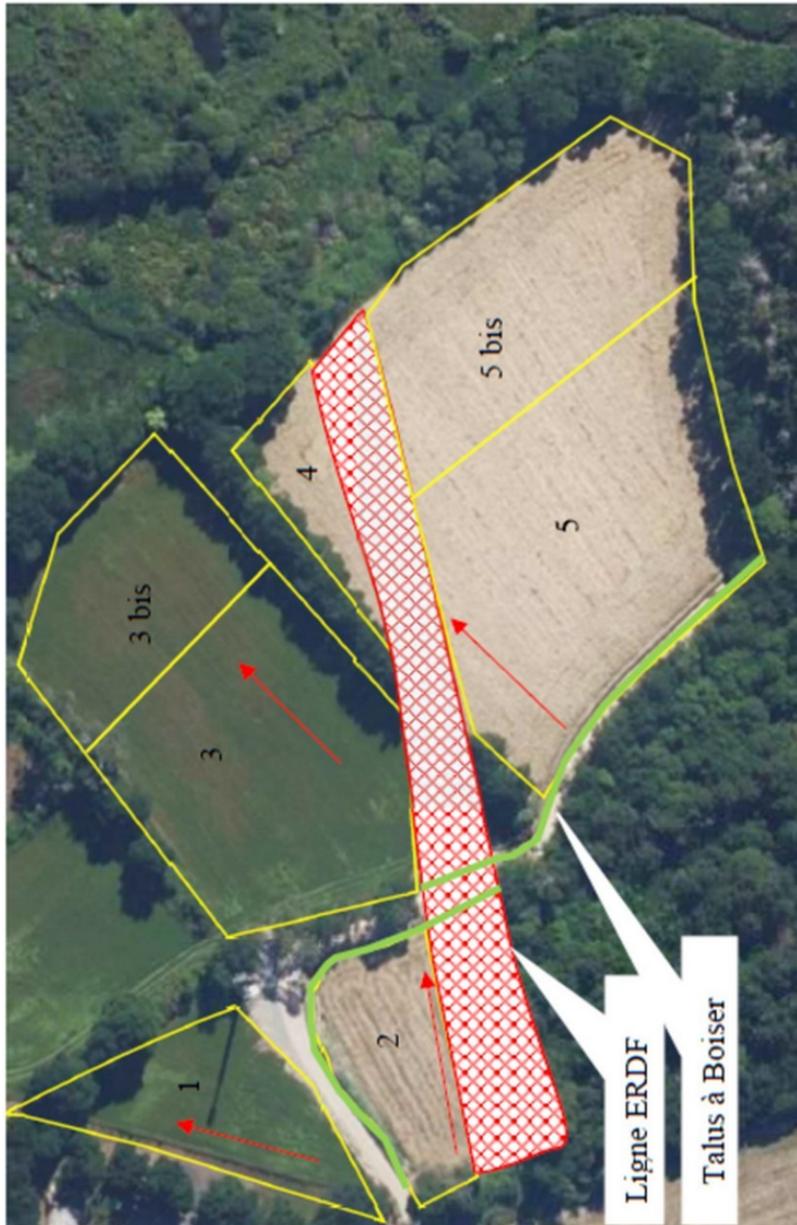
### **Article 3**

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,



Ilot	Surf en travaux en Ha	Surf réelle planté	Nb de tiges	Chêne Pédonculé 60%	Erable Champêtre 30%	Bouleau 10 %	Cyprés de Lambert 60 %	Châtaigner 40 %	Châtaigner greffé	Chêne Vert 60 %	Pin Laricio de Calabre 30 %	Merisier 10 %
1	0,23	0,17	286	172	86	28			2			
2	0,18	0,14	231	139	69	23			2			
3	0,52	0,45	775	465	232	78			3			
3 bis	0,30	0,24	411				247	164	3			
4	0,21	0,15	262							157	79	26
5	0,70	0,62	1059	635	318	106						
5 bis	0,41	0,36	607				364	243				
<b>Total</b>	<b>2,56</b>	<b>2,13</b>	<b>3631</b>	<b>1411</b>	<b>705</b>	<b>235</b>	<b>611</b>	<b>407</b>	<b>10</b>	<b>157</b>	<b>79</b>	<b>26</b>

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :**

DREAL Bretagne  
Service CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Recours hiérarchique :**

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

**Recours contentieux :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).